

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 19 mai 2016

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 1

CIRCULAIRE N° 11192/DEF/SGA/DAR
relative aux fonds pour les restructurations de la défense.

Du 27 novembre 2015

CIRCULAIRE N° 11192/DEF/SGA/DAR relative aux fonds pour les restructurations de la défense.

Du 27 novembre 2015

NOR DEF S 1 5 5 2 6 0 7 C

Références :

Traité du 25 mars 1957 (Journal officiel de l'Union européenne n° C 326 du 26 octobre 2012 ; signalé au BOC 51/2014 ; BOEM 101-3.1) modifié.

Règlement n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 (n.i. BO).

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 (n.i. BO ; JO n° 293 du 18 décembre 1999, texte n° 11) modifié.

Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 (n.i. BO ; JO n° 152 du 3 juillet 2014, texte n° 67) modifié.

Arrêté du 21 novembre 1997 (n.i. BO ; JO n° 277 du 29 novembre 1997, p. 17303) modifié.

Circulaire 1C-00-449 du 19 octobre 2000 (n.i. BO).

Circulaire n° 5318/SG du 25 juillet 2008 (n.i. BO).

Circulaire DATAR/DGCIS du 10 juin 2013 (n.i. BO).

Circulaire n° 5730/SG du 31 juillet 2014 (n.i. BO).

Circulaire ad hoc CGET/DAR (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 5789/DEF du 5 mai 2010 (BOC N° 26 du 25 juin 2010, texte 1 ; BOEM 119.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 119.3

Référence de publication : BOC n° 22 du 19 mai 2016, texte 1.

La présente circulaire a pour objet de fixer les orientations pour l'attribution des aides issues du fonds de restructuration de la défense (FRED). À ce titre, elle précise les critères d'éligibilité au FRED, les modalités d'intervention de celui-ci et rappelle, dans une annexe, les procédures d'instruction des demandes d'aide ainsi que les règles administratives, comptables, de suivi et de bilan, de leur octroi.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.

Ces critères se fondent sur la situation géographique et la qualité des bénéficiaires potentiels.

1.1. Le territoire éligible.

Le fonds de restructuration de la défense (FRED) est destiné à intervenir en priorité dans les zones touchées par des restructurations, en cours ou annoncées, liées en particulier à la réduction du format des armées. Le territoire éligible correspond au périmètre défini localement dans les contrats de redynamisation des sites défense (CRSD) et les plans locaux de redynamisation (PLR) en cours d'exécution.

À titre exceptionnel, et dans les conditions prévues par la circulaire *ad hoc* CGET/DAR (1) relative à l'abondement du volet territorial d'un contrat de plan État-région pour les restructurations de défense, des conventions particulières conclues par le ministre de la défense, peuvent toutefois rendre certaines opérations éligibles au FRED de manière à mobiliser les aides d'État au profit des territoires les plus atteints.

1.2. Les catégories de bénéficiaires.

Les actions du FRED revêtent la forme de subventions en faveur des quatre catégories suivantes de bénéficiaires.

1.2.1. Les porteurs d'actions collectives.

Les actions collectives sont des opérations visant à faciliter la reconversion des emprises ou le reclassement des personnels du ministère de la défense et à renforcer le tissu économique de la zone d'emploi concernée par les restructurations.

Elles sont lancées et réalisées par des opérateurs très divers : collectivités territoriales, établissements publics, groupements locaux d'entreprises, chambres consulaires et organisations professionnelles, associations, écoles, organismes de recherche ou de formation, opérateurs privés, etc.

Le FRED agit alors en complément des financements apportés par les porteurs du projet et par les autres partenaires intéressés.

1.2.2. Les petites et moyennes entreprises créatrices d'emplois.

Sont éligibles au FRED, les petites et moyennes entreprises (PME) dont la situation financière est saine et qui satisfont aux critères en matière d'aides d'État fixés par les articles 107 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'union européenne du 25 mars 1957 modifié, et par les règles, y compris sectorielles, du droit européen dérivé.

Sont exclues les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure spécifique type médiation du crédit

1.2.3. Les entreprises autres que les petites et moyennes entreprises, et les commerçants et artisans.

Le FRED peut intervenir au profit de projets d'entreprises autres que des PME (établissements de taille intermédiaire, grandes entreprises), soit au titre d'une fiche action inscrite dans un CRSD/PLR, soit à titre exceptionnel au vu de l'intérêt du projet.

Dans les deux cas ces aides ne peuvent être octroyées que pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques ou en vue de la diversification d'établissement existants dans de nouveaux produits ou en vue d'innovations avec de nouveaux procédés.

Les projets des commerçants et artisans ne peuvent être aidés par le FRED que dans le cadre d'une action collective inscrite dans le cadre d'un CRSD ou du volet territorial d'un contrat de plan État-région (CPER).

1.2.4. Les pôles de compétitivité.

Le FRED intervient pour le financement de l'animation des six pôles (2) de compétitivité intéressant particulièrement le secteur de la défense, dont le ministère est chef de file.

L'articulation du FRED avec les contrats de plan État-région (CPER) de nouvelle génération est précisée par la circulaire *ad hoc* CGET/DAR (1) relative à l'abondement du volet territorial d'un contrat de plan État-régions pour les restructurations de défense.

2. MODALITÉS D'INTERVENTION.

Le principe fondamental d'utilisation du FRED est celui du cofinancement des actions afin de responsabiliser les porteurs de projet et d'établir les bases d'un consensus des financeurs au plan local. La subvention doit être incitative et, compte tenu des coûts de traitement administratif, ne peut être inférieure à 5 000 euros ou à la création de 3 emplois.

2.1. Aides à l'action collective.

Ces actions, inscrites dans le cadre d'un CRSD peuvent prendre la forme d'opérations ponctuelles ou être réalisées en plusieurs phases.

Elles peuvent aider à renforcer le tissu économique en contribuant notamment à :

- l'identification des potentialités de la zone d'emploi et leur promotion (seules les premières participations aux salons, foires sont éligibles aux aides d'État) ;
- la prise en charge d'installations collectives de recherche ou d'équipements destinés à des groupements d'entreprises ;
- l'amélioration des conditions du développement économique et social du territoire ;
- la sensibilisation des entreprises ou la mise en œuvre d'actions à leur profit, dans un domaine précis tel que la diversification, la qualité, la normalisation, l'action commerciale, la gestion des ressources humaines, le financement, la création-transmission ou l'innovation et la technologie.

En termes de montant, sans préjudice des dispositions de l'article 10. du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 (A) modifié, l'objectif est d'atteindre un ratio voisin de 50 p. 100 des dépenses éligibles.

Les projets des commerçants et artisans s'inscrivant dans le cadre d'une action collective peuvent bénéficier d'une aide portant sur l'investissement (20 p. 100 maximum), le conseil, la communication (50 p. 100 maximum) dans la limite d'un montant de 15 000 euros par bénéficiaire.

2.2. Aides aux entreprises.

Le FRED peut intervenir sous trois formes différentes, combinées ou non.

Le montant maximum alloué à une même entreprise ne peut être supérieur à 600 000 euros, sauf décision du ministre de la défense en fonction de l'importance du projet.

Les opérations, d'investissement ou de reprise, permettant le maintien d'emplois peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier du FRED, le montant par emploi maintenu ne pouvant dépasser 5 000 euros.

Le taux d'intervention par rapport aux dépenses éligibles varie selon que l'entreprise est implantée sur une zone bénéficiant ou non du régime européen d'aides à finalité régionale (AFR). Le cumul du FRED avec d'autres aides publiques est possible, dans le respect des règles communautaires applicables à ces aides.

Un même projet ne peut être subventionné deux fois.

2.2.1. Aides à l'emploi.

Dans le périmètre des CRSD/PLR ou celui retenu dans le cadre d'un abondement du volet territorial d'un CPER, le FRED peut intervenir sous forme d'aide directe à l'emploi pour des emplois salariés créés sous contrat à durée indéterminée.

Le reclassement des personnels issus des établissements militaires restructurés est privilégié.

La qualification professionnelle des salariés recrutés est prise en compte pour fixer le montant de l'aide accordée.

2.2.2. Aides à l'investissement.

Sont éligibles au FRED, les investissements matériels hors immobilier (par exemple les matériels de production, ordinateurs, équipements de laboratoire ou de contrôle) et les investissements immatériels liés à ceux-ci (frais de recherche-développement, logiciels, acquisition de technologie, investissements commerciaux et études préalables).

Le montant des aides à l'investissement est déterminé en considération du nombre d'emplois créés ou maintenus. Une demande de reversement de l'aide peut être émise si cette condition n'est pas respectée à l'échéance de la convention attribuant la subvention.

2.2.3. Aides au conseil et à la formation.

Le FRED peut intervenir dans les activités de conseil et de formation dispensées par un consultant ou un formateur extérieur à l'entreprise.

3. DIVERS.

Deux annexes techniques détaillent la procédure d'instruction et d'examen des dossiers ainsi que les règles administratives et comptables encadrant le traitement des demandes d'aides issues du FRED, dans le respect des orientations fixées par la présente circulaire.

4. ABROGATION.

La circulaire n° 5789/DEF du 5 mai 2010 relative aux fonds pour les restructurations de la défense.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

(1) n.i. BO.

(2) Les 6 pôles de compétitivité dont le ministère de la défense est chef de file sont les suivants : Pégase (13), Optitec (13), Aerospace Valley (31), Alpha Laser (33), Astech (92) et Systematic (91).

(A) n.i. BO ; JO n° 293 du 18 décembre 1999, texte n° 11.

ANNEXE I.
PROCÉDURES D'INSTRUCTION ET D'EXAMEN DES DOSSIERS.

1. ACTIONS COLLECTIVES PORTÉES PAR UN CONTRAT DE REDYNAMISATION DES SITES DÉFENSE/PLANS LOCAUX DE REDYNAMISATION OU PAR LE VOLET TERRITORIAL D'UN CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION.

La participation du FRED au financement des actions collectives se décline en fiches-actions qui peuvent dans certains cas concerner le soutien à des entreprises (grandes ou petites) ou à des commerçants et artisans.

Les fiches actions des CRSD ou du volet territorial d'un CPER sont examinés en comité technique interministériel (CTI), présidé par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Le ministère de la défense y est représenté par la délégation à l'accompagnement des restructurations (DAR). Le CGET transmet ensuite pour validation au cabinet du Premier ministre, les projets de CRSD approuvés en CTI.

La mobilisation des crédits ne peut intervenir qu'une fois ces documents validés par toutes les parties et nécessite la passation d'une convention d'exécution entre l'État, représenté par le préfet de département et le maître d'ouvrage retenu par le porteur de l'action collective.

2. DOSSIER D'AIDE DIRECTE CONSTITUÉ PAR UNE ENTREPRISE.

En ce qui concerne l'aide directe aux entreprises, l'élaboration des dossiers est de la responsabilité du chef d'entreprise qui peut solliciter l'aide des chambres consulaires compétentes ou tout autre organisme local de développement économique.

Les dossiers de demande d'attribution de subvention au titre du FRED doivent être déposés auprès des services de la préfecture du département concerné qui en accusent réception (avec mention explicite de la date d'enregistrement dès que le dossier est réputé complet).

Cet accusé de réception de complétude (ARDC) prend acte que les documents nécessaires à l'instruction ont été fournis à cette date et permettent d'engager l'instruction de la demande d'aide. Il ne vaut en aucun cas accord pour l'attribution de l'aide sollicitée ; la décision est prise après avis du comité compétent. Seules les dépenses postérieures à la date mentionnée sur l'ARDC pourront être prises en compte au titre de l'aide.

2.1. Instruction des dossiers d'aide directe aux entreprises.

Les demandes d'aide sont instruites par les services de la préfecture de département et par les services déconcentrés de l'État compétents en fonction de la nature du projet.

Après recueil des avis de chacun des services concernés et du délégué régional ou interrégional aux restructurations de défense, le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé, soit à une formation ad hoc du comité de pilotage du CRSD, désignée communément sous le nom de « commission locale du FRED » lorsqu'une ligne d'aide directe aux entreprises figure dans le CRSD, soit à la délégation à l'accompagnement des restructurations pour examen par la « commission nationale du FRED », pour les dossiers d'importance régionale ou nationale.

Le préfet de région est systématiquement mis en copie de ces transmissions.

La délégation à l'accompagnement des restructurations (DAR) est tenue informée des décisions prises par les commissions locales du FRED de tous les projets examinés.

2.2. Instances d'examen des dossiers d'aide directe aux entreprises et convention attributive de subvention.

2.2.1. Pour un site restructuré bénéficiant d'une fiche-action d'aide directe aux entreprises, la commission locale du FRED se réunit à l'initiative du préfet de département. Sa composition et son fonctionnement font

l'objet d'un règlement intérieur, approuvé par le comité de pilotage du CRSD/PLR.

2.2.2. La commission nationale du FRED se réunit en tant que de besoin pour examiner les dossiers qui lui sont soumis par le préfet de département du fait de leur intérêt régional ou national, voire en dernier recours si la commission locale du FRED n'a pu dégager un consensus sur un dossier qui lui était soumis.

Présidée par le délégué à l'accompagnement des restructurations du ministère de la défense, la commission nationale est composée de représentants des ministères en charge de la défense, de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (direction générale des entreprises), et du CGET.

Les avis de la commission nationale du FRED donnent lieu à une décision du secrétaire général pour l'administration (SGA) notifiée au préfet du département concerné (avec copie au préfet de région).

2.2.3. Dans les deux cas, le chef d'entreprise bénéficiaire est ensuite invité à signer la convention régissant les différentes modalités encadrant le versement de la subvention du FRED.

Ce document, établi par les services de la préfecture, est signé en dernier par le préfet de département.

3. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ.

Le financement des pôles de compétitivité dont le ministère de la défense est chef de file peut être assuré par le FRED. Il s'inscrit dans le cadre des orientations de l'État, relatives à la politique des pôles de compétitivité. Celles-ci prévoient notamment l'établissement de contrats de performance pour la période 2013-2018 qui définissent pour chaque pôle le montant et les modalités du soutien de l'État.

4. CONTRIBUTION ÉVENTUELLE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE À CERTAINS CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGION 2015-2020.

Les conditions d'intégration des mesures d'accompagnement des restructurations des sites de défense dans les CPER sont précisées par la circulaire *ad hoc* du CGET/DAR ⁽¹⁾ relative à l'abondement du volet territorial d'un contrat de plan État-régions pour les restructurations de défense.

(1) n.i. BO.

ANNEXE II.
RÈGLES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES.

1. EXÉCUTION DE L'OPÉRATION.

1.1. Période d'exécution de l'opération.

La convention mettant en œuvre le CRSD/PLR ou le volet territorial d'un CPER, ou l'aide directe accordée à une entreprise, précise la période d'exécution de l'opération aidée.

La convention prévoit en particulier :

- les objectifs mesurables du projet et les conditions d'évaluation ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution du projet ;
- le plan prévisionnel de paiement de la subvention ;
- le solde de la convention à l'issue de la période d'exécution de l'opération, sauf argumentaire particulier trois mois avant l'expiration de la convention demandant une prorogation de la période d'exécution ;
- la personne responsable de la justification du service fait (le préfet ou son représentant).

1.2. Échéancier des versements de l'aide de l'État.

1.2.1. Lorsque le FRED intervient comme aide à l'emploi, les versements sont effectués après constatation de la création effective des emplois programmés.

1.2.2. Dans les autres cas, les dispositions suivantes s'appliquent.

- versement à notification :
 - la convention de mise en œuvre de la subvention du FRED peut prévoir en cas d'aide à l'investissement le versement, dès notification, d'une avance au plus égale à 5 p. 100 du montant de la subvention allouée.
 - dans le cas du financement des pôles de compétitivité, l'avance peut être portée à 50 p.100.
- versement intermédiaire :
 - les versements intermédiaires sont répartis soit par tranches égales sur la durée d'exécution de la convention lorsque la réalisation s'effectue de façon uniforme dans le temps, soit au fur et à mesure de l'exécution de la prestation dans le cas contraire. Ces versements sont effectués sur justification des dépenses afférentes à l'état d'avancement de l'opération.
- versement du solde :
 - le versement du solde intervient sur justification de la complétude de la réalisation de l'opération, conformément à l'objet de la convention.

1.3. Justificatifs à produire à l'appui des demandes de versement.

Les pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de paiement sont précisées dans la notice d'application de la présente circulaire FRED.

1.4. Non-exécution totale ou partielle de l'opération.

Les conventions comprennent une clause prévoyant que :

- en cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération aidée, ainsi qu'en cas de non-respect des clauses de la convention, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire de la convention, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées, ainsi dans le cas où une aide à l'investissement est octroyée en vue de la création d'emplois en CI la non-crédation de ces emplois à l'échéance de la convention entraîne le reversement à l'État de la partie de la subvention versée pour faciliter l'investissement supposé générateur d'emplois au *prorata* des emplois manquants.
- au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisé, ou aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues par la convention, l'État, représenté par la personne responsable de la justification du service fait, devra demander le reversement de ces sommes indûment perçues.

À cet effet la personne attestant du service fait émet une demande de reprise de subvention et la transmet avec ses observations à la DAR et à l'ordonnateur de la subvention pour émission du titre de recettes correspondant à l'ordre de recouvrer.

2. TRAITEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Le préfet, étant ordonnateur, a compétence pour signer les conventions, avenants ou tout autre document découlant du suivi de la décision d'attribution de subvention.

Il lui appartient d'assurer le suivi individuel des conventions, de vérifier, notamment à l'occasion de la demande de paiement du solde, la conformité des réalisations à l'objet de l'aide, et d'apprécier régulièrement l'impact des concours accordés.

Il est informé par la DAR des modalités de gestion du ministère de la défense lui permettant d'effectuer ou de faire effectuer les opérations d'engagement juridique, de demande de paiement, de demande de reversement ou de retrait d'engagement dans le système d'information financière et comptable de l'État. Ces modalités comprennent le traitement ou l'archivage des originaux et pièces justificatives.

Préalablement à chaque engagement, la DAR attribue, à la demande du préfet, une affectation analytique, dite « éOTP ».

Le préfet ne peut signer, ou du moins notifier, de convention qu'après l'obtention d'un numéro d'engagement juridique, dit « numéro CHORUS », qui sera apposé sur la convention et sur l'ensemble des pièces comptables du dossier.